



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

titre		numéro	
FORMATION ET HABILITATION DU PERSONNEL D'ENTREPRENEURS AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX		D.37-05	
		page 1 de 15	
		révision 1995/04	
unités intéressées		en vigueur le	
Unités de la division Hydro-Québec Distribution		2002/10	
préparé par (unité administrative)		recommandé par	
Sécurité et prévention		Jean-Pascal Tremblay 02-10-18	
signature		validé par	
Claude G. Parent 02.10.21		Gérard Cyr 02-10-18	
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président		scellé par	

SOMMAIRE

Titre	Page
1 OBJET	2
2 DOMAINE D'APPLICATION	3
3 DÉFINITIONS	3
4 PROGRAMME DE FORMATION	3
4.1 Initiation au Code de sécurité des travaux	3
4.2 Qualification au Code de sécurité des travaux	4
4.3 Rappel Code de sécurité des travaux	4
4.4 Diffusion	4
4.5 Qualification des formateurs	4
4.6 Gestion de la formation	4
5 CRITÈRES D'HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX.....	5
5.1 Expérience dans l'emploi	6
5.2 Connaissance des installations	6
5.3 Exercice de présélection.....	6
5.4 Réussite du cours qualification au Code de sécurité des travaux.....	7
5.5 Autorisation du responsable d'Hydro-Québec.....	7
5.6 Retrait d'habilitation	7

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05
2	de

SOMMAIRE (suite)

	Titre	Page
6	RESPONSABILITÉS	7
7	GESTION DE L'HABILITATION.....	8
8	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION	8
9	RESPONSABLES DE L'APPLICATION.....	8

ANNEXES

A	Préalables au cours Qualification au Code de sécurité des travaux.....	9
B	Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du Code de sécurité des travaux.....	11
C	Fiche d'habilitation du personnel d'entrepreneur au Code de sécurité des travaux.....	13

numéro	D. 37-05		
page	3	de	15

1 OBJET

La présente norme définit les règles à observer lors de la formation et de l'habilitation du personnel des entrepreneurs oeuvrant pour Hydro-Québec ainsi que ceux des entreprises de télécommunication en relation d'affaires avec Hydro-Québec et ayant à appliquer ou à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*. Cette norme a pour objet d'assurer l'harmonisation des exigences et des contrôles de formation et d'habilitation des employés d'entrepreneurs avec les exigences et les contrôles applicables aux employés de la division Hydro-Québec Distribution.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme s'applique à tout le personnel des entrepreneurs qui exécute ou qui supervise l'application des travaux sur ou à proximité des lignes aériennes et souterraines de distribution, conformément au *Code de sécurité des travaux*.

3 DÉFINITIONS

Personne initiée au *Code de sécurité des travaux* : Personne qui a suivi le cours *Initiation au Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

Personne qualifiée au *Code de sécurité des travaux* : Personne qui a suivi et réussi à 100 % le cours *Qualification à un ou des régimes du Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

Personne habilitée au *Code de sécurité des travaux* : Personne qui satisfait aux cinq critères d'habilitation du *Code de sécurité des travaux* selon l'article 5 de la présente norme.

4 PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de formation se compose de trois cours :

- *Initiation au Code de sécurité des travaux* ;
- *Qualification au Code de sécurité des travaux*, par régime ;
- *Rappel du Code de sécurité des travaux*.

numéro	D. 37-05		
page	4	de	15

4.1 Initiation au Code de sécurité des travaux

Initiation au Code de sécurité des travaux est un cours de formation d'une durée de 1 jour. Ce cours est destiné au personnel appelé à exécuter des travaux régis par le *Code de sécurité des travaux*, sous la direction d'une personne habilitée. Le nombre maximal de participants par session est de douze (12).

4.2 Qualification au Code de sécurité des travaux

Le cours *Qualification au Code de sécurité des travaux*, d'une durée d'au moins 1,5 jour, s'adresse au personnel appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux* ainsi qu'au personnel appelé à agir comme délégué, exécutant (réseau aérien), responsable des travaux ou responsable des travaux désigné.

La qualification du personnel est conditionnelle à la réussite des exercices d'évaluation à la fin du cours.

La qualification au *Code de sécurité des travaux* doit se faire en respectant le nombre d'années requis pour chaque régime. Elle peut se faire par régime, mais le participant doit suivre le cours au complet. Le personnel peut être qualifié à un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*. Le nombre maximal de participants par session est de douze (12).

4.2.1 Critères de réussite

Pour être qualifié à un ou des régimes, le personnel doit réussir deux (2) exercices : un exercice écrit et un exercice pratique (simulation). L'ensemble des réponses fournies aux deux (2) exercices doit démontrer au formateur que la personne a compris à 100 % le *Code de sécurité des travaux*.

Les questionnaires utilisés lors des exercices devront être élaborés à partir d'une banque de questions et de situations approuvées par la division Hydro-Québec Distribution.

À la demande de l'employé et à la fin de ce cours, celui-ci pourra consulter sa copie de l'exercice d'évaluation.

4.2.2 Traitement des échecs

Dans les cas d'échecs, le cours *Qualification au Code de sécurité des travaux* peut être repris à la demande du supérieur hiérarchique de l'employé, et ce, après un délai d'un mois. S'il survient un nouvel échec, le cours *Qualification au Code de sécurité des travaux* ne pourra être repris qu'après un délai de six mois.

numéro	D. 37-05		
page	5	de	15

4.3 Rappel du Code de sécurité des travaux

Le cours *Rappel du Code de sécurité des travaux* s'adresse au personnel initié et au personnel habilité au *Code de sécurité des travaux* et est obligatoire à tous les 5 ans ou moins si le gestionnaire en fait la demande. Il s'adresse aussi au personnel appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*. Il permet au personnel de mettre à jour ses connaissances. La durée de ce cours est de 1 jour pour l'ensemble des régimes et le nombre maximal de participants est de douze (12). Cette formation doit être donnée entre la troisième et la cinquième année suivant la dernière formation reçue.

4.4 Diffusion

Afin d'assurer que la formation diffusée dans toute l'entreprise véhicule les mêmes messages, les cours sur le *Code de sécurité des travaux* doivent être donnés en suivant le plan de cours établi par les unités d'affaires concernées. Les responsables de diffusion ont toute liberté de varier l'insistance qu'ils mettent sur chacune des sections, principalement pour l'adapter aux besoins du groupe qui suit le cours. Ils ont aussi toute liberté d'ajouter d'autres outils pédagogiques que ceux déjà prévus, comme par exemple les discussions en groupe, les simulations, etc. La durée spécifiée pour les cours est considérée comme une durée minimale.

4.5 Qualification des formateurs

La liste des noms des personnes qualifiées par l'unité d'affaires concernée pour diffuser les cours du programme de formation, et pour faire passer et corriger les exercices d'évaluation sera déposée au comité *Code de sécurité des travaux*.

4.6 Gestion de la formation

Le suivi de la formation au *Code de sécurité des travaux* sera fait à partir du système informatisé utilisé par la division Hydro-Québec Distribution.

5 CRITÈRES D'HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX

Le gestionnaire responsable de l'administration du contrat doit s'assurer que les critères d'habilitation prévus aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 sont atteints avant d'inscrire le personnel au cours *Qualification au Code de sécurité des travaux*.

numéro	D. 37-05		
page	6	de	15

Afin d'habiliter le personnel qui doit appliquer le *Code de sécurité des travaux* dans le cadre habituel de son travail, le gestionnaire de l'unité Maintenance doit s'assurer que les critères d'habilitation ont été atteints par le personnel.

Les critères d'habilitation sont présentés aux paragraphes 5.1 à 5.5.

5.1 Expérience dans l'emploi

Le gestionnaire responsable de l'administration du contrat s'assure que le personnel de l'entrepreneur a atteint un certain niveau d'expérience dans l'emploi (en nombre d'années), conformément à l'annexe A.

Pour la spécialité Civil, l'expérience doit être de 5 années d'application du *Code de sécurité des travaux* en tant que personne initiée ou de toute autre expérience d'application de règlements de sécurité d'une entreprise d'énergie électrique à proximité de réseaux souterrains moyenne tension équivalents au *Code de sécurité des travaux*.

Pour habiliter le personnel d'un entrepreneur, le gestionnaire de l'unité Maintenance doit posséder l'habilitation au *Code de sécurité des travaux* ou doit faire appel à une personne qui possède cette habilitation.

Le gestionnaire responsable de l'administration du contrat s'assure que le personnel de l'entrepreneur satisfait aux exigences minimales et possède les habiletés dans l'emploi, conformément à l'annexe B.

5.2 Connaissance des installations

Le gestionnaire de l'unité Maintenance de l'installation concernée s'assure que le personnel de l'entrepreneur a les connaissances requises des installations ou parties d'installations où il a à appliquer le *Code de sécurité des travaux*. Cette action est faite au moyen d'un guide local et d'une grille d'évaluation, conformément à la méthode D.27-07.

5.3 Exercice de présélection

Le personnel d'un entrepreneur qui doit être qualifié au *Code de sécurité des travaux* doit faire l'objet d'une présélection afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de base nécessaires à l'habilitation. L'élaboration, la supervision et la correction de l'exercice de présélection est sous la responsabilité de l'unité Formation. L'établissement des critères de réussite de l'exercice de présélection sont sous la responsabilité du comité Code de sécurité des travaux.

numéro	D. 37-05		
page	7	de	15

5.4 Réussite du cours Qualification au Code de sécurité des travaux

Le formateur s'assure que le personnel est qualifié au *Code de sécurité des travaux* tel que spécifié au sous-paragraphe 4.2.1.

5.5 Autorisation du responsable d'Hydro-Québec

Le gestionnaire de l'unité Maintenance, après s'être assuré que le personnel de l'entrepreneur rencontre les critères d'habilitation 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, autorise l'employé à agir comme personne habilitée à un ou des régimes du *Code de sécurité des travaux*, selon la qualification reçue.

5.6 Retrait d'habilitation

Le gestionnaire de l'unité Maintenance se réserve le droit de retirer l'habilitation à un employé d'un entrepreneur s'il y a lieu.

6 RESPONSABILITÉS

Le responsable d'Hydro-Québec ou le responsable de la compagnie de télécommunication chargé de l'administration du contrat a les responsabilités suivantes :

- inclure aux cahiers d'appel d'offres les exigences d'Hydro-Québec envers l'entrepreneur en matière de sécurité ;
- tenir à jour le fichier des employés de l'entrepreneur qui sont habilités au *Code de sécurité des travaux* ;
- rendre disponible l'information du fichier à tous les responsables concernés du territoire, aux centres d'exploitation du territoire et à l'entrepreneur ;
- réévaluer, au début du contrat, l'habilitation au *Code de sécurité des travaux* des employés de tout entrepreneur inactif depuis plus de deux ans et diffuser, au besoin, le cours *Rappel du Code de sécurité des travaux*.

De plus, le responsable d'Hydro-Québec procédera à une vérification périodique de la rigueur avec laquelle les entreprises de télécommunication en relation d'affaires avec Hydro-Québec appliquent la présente norme.

numéro	D.37-05		
page	8	de	15

7 GESTION DE L'HABILITATION

La gestion de l'habilitation se fait à l'aide de la fiche d'habilitation du personnel d'entrepreneur au *Code de sécurité des travaux* (voir annexe C) et du système informatisé utilisé par l'unité d'affaires.

Le cheminement de la fiche s'effectue de la façon suivante :

- le gestionnaire de l'employé se procure la fiche, remplit la partie 1 et la signe, reconnaissant ainsi que son employé satisfait aux critères d'expérience ;
- le gestionnaire de l'employé remet la fiche au représentant d'Hydro-Québec ou de la compagnie de télécommunication responsable de l'administration du contrat ;
- le responsable de l'administration du contrat engage le processus de formation et transmet la fiche au formateur d'Hydro-Québec ;
- le formateur remplit la partie 2 et transmet la fiche au gestionnaire de l'unité Maintenance du territoire concerné ;
- le gestionnaire de l'unité Maintenance du territoire concerné remplit la partie 3 de la fiche, reconnaissant ainsi que le candidat est habilité aux installations ;
- le gestionnaire de l'unité Maintenance du territoire concerné remplit la partie 4 de la fiche reconnaissant que les informations reçues lui permettent d'habiliter l'employé et remet la fiche au gestionnaire de l'employé.

8 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le vice-président Réseau est responsable de l'implantation de la présente norme.

9 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directeurs Distribution sont responsables de l'application de la présente norme dans leurs territoires respectifs.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05		
page	9	de	15

ANNEXE A

Préalables au cours Qualification au Code de sécurité des travaux

ANNEXE A
Préalables au cours
Qualification au Code de sécurité des travaux

Groupe d'emploi	Nombre d'années d'expérience, par régime de travail			
	Autorisation de travail	Accord	Retenue	Autoprotection
Monteur de lignes ⁽¹⁾	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Tireur de câbles ⁽²⁾	(voir note 3)	s.o.	5 ans	5 ans
Installateur de poteaux et d'ancrages ⁽⁴⁾	s.o.	s.o.	5 ans	5 ans
Élagueur	s.o.	s.o.	5 ans	5 ans
Ingénierie, construction et entretien Civil ⁽²⁾	s.o.	s.o.	5 ans	5 ans

s.o. : sans objet

Notes :

1. Pour les monteurs de lignes, l'habilitation au régime Retenue concerne les travaux sous tension et les travaux à proximité des installations.
2. Pour pouvoir appliquer la concession, une habilitation au régime Retenue est obligatoire.
3. Pour pouvoir appliquer le régime Autorisation de travail, le responsable des travaux tireur de câbles doit avoir une expérience pertinente de 5 ans dans le domaine électrique souterrain (par ex. : jointeur, dépanneur).
4. Ce groupe comprend le personnel d'entrepreneurs oeuvrant dans le cadre de contrats conjoints ainsi que celui des entreprises de télécommunication propriétaires de poteaux en usage en commun avec Hydro-Québec, lorsque ceux-ci sont habilités et ont travaillé pour un entrepreneur d'Hydro-Québec depuis au plus un an, à défaut de quoi une nouvelle qualification est requise.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05		
page	11	de	15

ANNEXE B

Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du Code de sécurité des travaux

numéro	D. 37-05		
page	12	de	15

ANNEXE B

Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du Code de sécurité des travaux⁽¹⁾

Personnel qui agit à titre de membre de l'équipe	
- Accueil à l'installation (par le gestionnaire de l'unité Maintenance) ;	A S
- Les normes de sécurité à la vice-présidence Réseau ;	A S
- Initiation au Code de sécurité des travaux ;	A S
- Installation de M.A.L.T portatives ;	A S
- Établissement du poste de travail.	A S
Personnel qui agit à titre de personne habilitée au Code de sécurité des travaux⁽²⁾	
- Connaissance des installations concernées (par le gestionnaire de l'unité Maintenance) ;	A S
- Initiation à la production, au transport et à la distribution de l'électricité ;	A S
- Les normes de sécurité à la vice-présidence Réseau ;	A S
- Utilisation d'une radio mobile ;	A S
- Code d'exploitation ;	A S
- Qualification au <i>Code de sécurité des travaux</i> selon le chapitre et le régime concernés ;	A S
- Accès aux structures souterraines ;	S
- Procédures d'accès aux structures avec câbles de tiers (si requis) ;	S
- Plan de travail et MDGSR (logiciels) ;	A S
- Identification des raccords et de l'appareillage souterrains et critères de thermographie et de décharge partielle ;	S
- Lecture de plans, normes et symboles, IRD ;	A S
- Installation de M.A.L.T portatives ;	A S
- Établissement du poste de travail ;	A S
- Utilisation d'un ampèremètre ;	A S
- Valeurs des courants admissibles des câbles moyenne tension (B.41.21 normes 07-1101 et 07-1111) ;	S
- Autorisation du gestionnaire de l'unité Maintenance.	A S

A : aérien S : souterrain

Notes :

1. La formation peut être acquise soit par des cours, soit par la pratique, soit par du compagnonnage.
2. Le personnel doit avoir la compétence requise afin d'exécuter la tâche en fonction de l'installation ou de la partie d'installation concernée.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05		
page	13	de	15

ANNEXE C

Fiche d'habilitation du personnel d'entrepreneurs au Code de sécurité des travaux

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05		
page	14	de	15

ANNEXE C
Fiche d'habilitation du personnel d'entrepreneurs
au Code de sécurité des travaux

<i>Partie 1</i>	INFORMATIONS GÉNÉRALES
Nom de l'entreprise : _____	
Nom du supérieur hiérarchique : _____	
Nom du candidat : _____	Matricule : _____
EXPÉRIENCE DU CANDIDAT	
Poste occupé par le candidat : _____	
Expérience dans l'emploi : _____ années	
Régimes de travail requis : _____	
Installations visées : aériennes _____ souterraines _____	
Territoire(s) : _____ Site(s) : _____	
Supérieur hiérarchique : _____	Date : _____
Signature	a /m /j

<i>Partie 2</i>	QUALIFICATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX
Exercice de présélection réussi :	Oui _____ Non _____
Exercice d'évaluation réussi :	Oui _____ Non _____
Qualifié au(x) régime(s) - Autorisation de travail	_____
- Autoprotection	_____
- Accord	_____
- Retenue	_____
Formateur : _____	Date : _____
Signature	a /m /j

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-05		
page	15	de	15

<i>Partie 3</i>	CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS
Le candidat possède la connaissance des installations et des particularités d'exploitation du territoire ou du site (D.27-07)	
Installations: _____ Restrictions: _____	
ou type d'installation: _____	
Gestionnaire unité Maintenance : _____	Date : _____
Signature	a /m /j

<i>Partie 4</i>	HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX
Attestation du représentant d'Hydro-Québec	
Gestionnaire unité Maintenance : _____	Date : _____
Signature	a /m /j